

Arrêt

n° 103 961 du 30 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC), d'origine ethnique Sakata. Vous êtes membre du parti politique Démocratie Chrétienne (DC) et du collège des conseillers en Trésorerie de ce parti. Vous avez résidé dans la commune de Lemba.

Vous avez quitté le pays le 9 septembre 2012 à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Le 7 juillet 2012, vous mobilisez les militants du parti politique DC, pour que votre président Diomo Ndongala soit libéré. Avec vos collègues, vous faites un discours sous les Eucalyptus. Ensuite, vous conduisez la délégation jusqu'à votre siège à Gombe. La police et le colonel Kaniama sont intervenus pour disperser les militants. Avec vos collègues, vous embarquez dans un « faux taxi », qui vous conduit à l'IPKin (Inspection provinciale de Kinshasa). Vous y restez 8 jours, séparée de vos collègues. Le 15 juillet 2012, vous vous évadez avec l'aide d'un policier et de votre père. Vous allez 4 jours chez votre soeur à Macina Sans fil. Puis, vous vous réfugiez chez votre tante à Kinkole, jusqu'au 9 septembre 2012, date de votre départ du pays, par avion, munie de documents d'emprunt.

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être persécutée, c'est-à-dire recevoir des insultes, un traitement inhumain et dégradant, car vous avez été enlevée et séquestrée suite à la mobilisation du 7 juillet 2012 des militants de N'Djili et de Macina. Vous déclarez également avoir peur de la police et du colonel Kaniama, qui vous ont enlevée (Cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp.11-13). Toutefois, nous constatons qu'au vu des informations objectives à disposition du Commissariat général et du caractère imprécis de certaines de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des faits allégués, à savoir votre « enlèvement » du 7 juillet 2012 et de votre détention à l'IPKin du 7 juillet 2012 jusqu'au 15 juillet 2012.

Tout d'abord, alors que vous assurez avoir mobiliser les militants de N'Djili et de Macina pour la libération du président de parti Démocratie Chrétienne (Cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p. 13 et pp.14-15), le Commissariat général remarque que vous ignorez pourquoi votre président de parti a été arrêté et où il a été détenu (Cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp.14-15 et p.28). De plus, relevons, que selon les informations qui sont à notre disposition, les manifestations pour la libération de votre président, Diomo Ndongala, par les militants de DC, ont eu lieu le 12 et le 19 juillet 2012. En effet, le parti DC ne fait pas état de manifestation en date du 7 juillet 2012 pour la libération de son président (voir articles joints au dossier administratif dans « Informations des pays » : « 20 jours depuis la disparition du prisonnier politique Eugène Diomo Ndongala, de député du peuple », « Flash 19/07/12 : manifestation de jeunes de la DC devant l'immeuble des nations unies pour réclamer la libération immédiate du député Eugène Diomo Ndongala, président national de la DC, porte-parole de la MPP, et la restitution à la DC de son siège statutaire toujours sous occupation policière depuis le 26/06/212 », « Sit-in des militants de la DC :Libérez Diomo Ndongala, libérez le siège de la DC », « Sit-in des jeunes devant le siège Monusco :Libérez Diomo Ndongala, le 19/07/2012 »). Au vu de vos déclarations et compte tenu que vous n'apportez pas d'informations à propos de cet événement, il n'est donc pas crédible que votre « enlèvement » soit en lien avec les manifestations des militants du parti politique DC pour réclamer la libération de votre président, puisque selon ces informations, il n'y avait pas de manifestation à la date que vous invoquez. Dès lors, le Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits qui ont suivi à savoir : votre détention à l'IPKin du 7 juillet 2012 au 15 juillet 2012, ainsi que les recherches menées par le Colonel Kaniama et la police pour vous retrouver.

De plus, concernant votre détention à l'IPKin du 7 juillet 2012 au 15 juillet 2012 (Cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp.11-13 et pp.19-28), il a lieu de constater au vu des jours passés en détention, un manque de consistance dans vos déclarations. En effet, invitée à nous parler spontanément des 8 jours passés en détention à l'IPKin et comment se déroulaient les journées, vous vous limitez à faire mention de l'obscurité, des insultes et de maltraitements (Cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p.19). Après cela, nous vous demandons d'expliquer une journée à l'IPKin et comment s'organisait la vie en cellule. De nouveau, vous vous bornez à parler des insultes, que vous pleuriez et que vous priiez (Cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p.21). Soulignons également que durant cette détention, il ne vous a rien été reproché (Cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p.23). Il convient également de constater qu'invitée à parler de votre agresseur, vous vous contentez une fois encore à faire mention d'insultes et que les militaires congolais sont des pervers (Cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, pp.24-25).

Ensuite, interrogée sur la description de ce dernier, vous vous limitez à parler de sa tenue et de sa taille (Cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p.25). Ce qui est particulièrement vague. Par conséquent, vos propos n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette détention à l'IPKin et des

maltraitements que vous y auriez subies. En effet, vos propos sont dénués de tout sentiment de vécu concernant celle-ci.

Par ailleurs, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause votre adhésion au parti DC, il ne pense pas que vous constitueriez une cible privilégiée pour vos autorités en cas de retour. En effet, relevons que vous affirmez ne jamais avoir rencontré de problème avec les autorités avant le 7 juillet 2012 (Cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p.11). De plus, soulignons que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile que ceux mentionnés-ci avant (Cf. Rapport d'audition du 12 novembre 2012, p.12 et p.34).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire, votre carte d'électeur, votre carte d'étudiante, votre carte de membre DC, une attestation médicale et un journal.

A propos du permis de conduire, de la carte d'électeur et de la carte d'étudiante, ceux-ci attestent de votre identité, nationalité et de votre parcours scolaire. Ces éléments ne sont pas remis en cause. De même pour la carte de membre DC, celle-ci atteste de votre appartenance à ce parti. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, ces documents ne permettent pas d'attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays.

Concernant l'attestation médicale, le Commissariat général tient à souligner que ce document se contente d'attester de résultats médicaux. De plus, relevons que sur ce document, ne figurent ni le nom du médecin, qui a obtenu ces résultats, et ni le centre médical ou l'hôpital, où ont été recoltés ces examens médicaux. Par conséquent, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision. Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit crédible et cohérent. Ce n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du journal « la boîte noire », où un article intitulé « Insécurité : à cause de la disparition de leur fille, la famille de Nancy Yemekwa sous l'état de choc », explique que suite à la manifestation contre le Colonel Kaniama, qui était accusé d'avoir arrêté le président du parti DC, personne ne peut dire où pourraient se trouver Nancy Yemekwa. Le Commissariat général constate que cet article ne précise pas la date de cette manifestation. Aussi, il convient de souligner que cet article fait référence à des faits qui sont remis en cause dans ma présente décision. Par conséquent, ce document ne permet pas d'attester des problèmes que vous dites avoir rencontrés au pays.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme premier moyen celui tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

Elle invoque également une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme ») et des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques entré en vigueur le 23 mars 1976.

En termes de dispositif, elle postule la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié.

4. Question liminaire

4.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. La partie requérante invoque les articles 7 et 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques. D'une part, le Conseil n'a pas de compétence spécifique quant à l'application de ces articles, d'autre part, l'article 14 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques invoquant le droit à un procès équitable est sans pertinence quant à la cause. En revanche, l'article 7 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques interdisant la torture et les traitements inhumains et dégradants recouvre un champ d'application identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil renvoie dès lors à l'examen de la demande de protection subsidiaire.

5. Discussion

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

Le Conseil rappelle en outre qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse estime qu'un certain nombre d'éléments l'empêchent de considérer qu'il existe dans le chef de la partie requérante une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse estime qu'au vu des informations objectives présentes au dossier et du caractère imprécis de certaines des déclarations de la partie requérante, la réalité des faits qu'elle allègue n'est pas établie, à savoir, son enlèvement en date du 7 juillet 2012 et la détention qui s'en serait suivie du fait d'avoir organisé une manifestation pour la libération du président du parti Démocratie Chrétienne (ci-après DC). La partie défenderesse relève à cet égard que la partie requérante ignore les raisons pour lesquelles le président du parti DC a été arrêté, qu'en outre, aucun article de presse ne fait état de la manifestation du 7 juillet 2012 et que la partie requérante n'apporte aucune preuve de la réalité de son déroulement.

Elle estime que l'enlèvement et la détention de la partie requérante ne sont pas établis, dès lors qu'ils seraient la conséquence directe de cette manifestation. Elle relève qu'en tout état de cause, le récit qu'a

fourni la partie requérante de sa détention manque cruellement de consistance et ne reflète pas un sentiment de vécu. La partie défenderesse ne remet pas en cause l'appartenance de la partie requérante au parti DC mais estime qu'en ce que la réalité des faits invoqués a été remise en cause, il n'y a aucune raison de croire qu'elle constituerait une cible privilégiée des autorités de son pays en cas de retour dans ce dernier. Elle estime enfin que les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.5. En l'espèce, le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise relatifs au manque de crédibilité de l'enlèvement et de la détention de la requérante. Ces motifs afférents notamment à l'in vraisemblance de la manifestation organisée par la requérante le 7 juillet 2012, aux problèmes qu'elle aurait subis de ce fait et à l'inconsistance de ses déclarations relatives à sa détention se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande de la requérante, à savoir, la réalité de la manifestation susmentionnée, de sa détention et des violences subies.

Les motifs susmentionnés suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

5.6. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant à la motivation de l'acte attaqué.

Avant toute chose, et ainsi que le souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, la décision entreprise ne précise pas que la demande est « non fondée » ou « étrangère aux critères de la Convention de Genève » et qu'en outre il n'y est aucunement fait mention de divergences entre deux auditions dès lors que la requérante n'a été auditionnée qu'une seule fois par la partie défenderesse (requête p.3).

5.6.1. La partie requérante soutient en termes de requête que la documentation de la partie défenderesse n'exclut pas l'existence d'une manifestation en date du 7 juillet 2012 et que celle-ci n'apporte pas la preuve d'une investigation correcte à ce sujet. Elle précise en outre qu'il est erroné de prétendre qu'elle ignore les raisons pour lesquelles le président de son parti a été arrêté et renvoie à ce sujet aux propos tenus lors de son audition du 12 novembre 2011.

Concernant la manifestation du 7 juillet, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique *quod non in casu*.

Ce principe entraîne notamment que lorsque certains faits peuvent raisonnablement être prouvés, il incombe au demandeur de s'efforcer réellement d'étayer sa demande ou, à tout le moins, de fournir une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Aussi, la partie défenderesse pouvait-elle, en l'espèce, légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations, concernant cette manifestation, ou, à tout le moins, qu'elle démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Or force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Les critiques formulés à ce sujet par la requérante en termes de requête et concernant la documentation produite par la partie défenderesse sont sans pertinence, dès lors que, contrairement à ce qui est précisé en termes de requête, diverses recherches ont été effectuées quant aux manifestations s'étant

déroulées en réaction à l'enlèvement d'Eugène Diomo Ndongala et que la manifestation du 7 juillet 2012 n'apparaît nulle part (voir dossier administratif, rubrique 14, farde 'informations des pays') . En outre, comme rappelé plus haut, il n'appartient pas à la partie défenderesse de prouver que cette manifestation n'a pas eu lieu, mais bien à la requérante d'établir l'existence de cette manifestation, que ce soit à l'aide de tout document, ou par des déclarations cohérentes, pertinentes et plausibles.

Le Conseil constate à ce sujet que la requérante n'apporte aucun commencement de preuve de la réalité de cette manifestation, mais qu'en outre, elle reste en défaut, par ses déclarations, de le convaincre de la survenance de cet événement.

S'il est vrai que la requérante a quelque peu relaté les circonstances entourant l'enlèvement du président du parti DC, il n'en reste pas moins qu'elle n'a aucunement fait mention des accusations de viols sur mineures qui avaient été lancées à l'encontre de ce dernier et avaient conduit à son arrestation immédiate en dépit de la législation en vigueur exigeant pour cela une prise en flagrant délit (dossier administratif, pièce n°14, information des pays, articles de presse « *Manifestation de jeunes de la DC devant l'immeuble des Nations Unies pour réclamer la libération immédiate du député Eugène Diomi Ndongala, président national de la DC, porte-parole de la MPP, et la restitution à la DC de son siège statutaire toujours sous occupation policière depuis le 26/06/2012* », « *20 jours depuis la disparition du prisonnier politique Eugène Diomi Ndongala, le député du peuple* », « *Sit-in des jeunes devant le siège Monusco : libérez Diomi Ndongala, 19.7.2012* »). Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que la requérante ait organisé une manifestation en vue de la libération du président du parti DC et qu'elle ignore les motifs officiels fournis par les autorités pour justifier l'arrestation de ce dernier.

Dès lors que la manifestation invoquée par la requérante n'est pas établie, il en est de même des faits de persécution allégués qui découlent directement de cette manifestation. Néanmoins, à titre surabondant, le Conseil examine ci-dessous les arguments des parties en présence en ce qui concerne la détention alléguée par la requérante.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante soutient qu'elle a donné suffisamment d'informations quant à sa détention et rappelle la longueur de ses déclarations à ce sujet lors de son audition du 12 novembre 2011. Elle relève également avoir fourni une description complète et détaillée de son lieu de détention, de sa cellule, de la vie carcérale et reproche à la partie défenderesse de ne pas en tenir compte dans sa motivation. Elle reproche en outre un manque de tact dans la motivation de la partie défenderesse relative au caractère vague de ses déclarations relatives à son agresseur qu'elle explique par le blocage résultant des violences sexuelles subies.

Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise liée à l'inconsistance et au caractère vague des déclarations de la requérante concernant sa détention se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, il appert de la lecture du rapport d'audition de la requérante que celle-ci a fourni un récit très vague, peu étayé, et ne traduisant pas un sentiment de vécu de la semaine qu'elle aurait vécu en prison. Interrogée sur le déroulement d'une journée en prison elle a déclaré « *je passais mon temps à pleurer et à prier, c'est comme ça que je passais mes journées* » (dossier administratif, audition du 12 novembre 2011 devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides, p. 21). Si la requérante souligne à juste titre le nombre de pages de son audition dédiée au récit de sa détention, force est de constater que cette apparence de longueur s'explique par le caractère extrêmement court des réponses de la requérante et par le souhait de l'officier de protection de lui poser un maximum de questions afin d'établir la réalité de cette détention. Il apparaît néanmoins du manque de prolixité et de spontanéité dont elle a fait part et du manque de vécu que traduisent ses déclarations, que le Conseil ne peut tenir cette détention pour établie. Le Conseil remarque, contrairement à ce que prétend la requérante, que la motivation de la décision sur ce point est claire, pertinente et qu'en soulignant l'indigence des déclarations de la requérante concernant sa détention, la partie défenderesse a correctement et valablement motivé sa décision. A cela, le Conseil ajoute qu'il n'est pas crédible que la requérante fasse preuve d'autant d'indifférence quant au sort des personnes qui auraient été détenues avec elle et n'ait entrepris aucune démarche afin de se renseigner à ce sujet et qu'elle n'ait jamais été interrogée lors de sa détention. Dès lors, la détention n'étant pas considérée comme établie, les maltraitances invoquées à l'occasion de celle-ci ne le sont pas non plus.

5.6.3. La partie requérante estime qu'en ce que la partie défenderesse ne remet pas en question son appartenance au parti DC mais en précisant qu'elle ne constitue pas une cible privilégiée de ses autorités, elle rajoute une condition à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui n'implique nullement qu'une personne soit la cible privilégiée de ses autorités mais octroie une protection à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de ses opinions politiques.

Le Conseil ne peut se rallier à pareille argumentation. En effet, en constatant que la requérante ne constituait pas une cible privilégiée de ses autorités, la partie défenderesse a uniquement précisé les raisons pour lesquelles malgré le fait que son appartenance au parti DC ne soit pas remise en question, son implication dans ce parti ou son profil ne permet pas d'établir un risque de persécution dans son chef dès lors que les faits qu'elle a allégués à la base de sa demande d'asile ne sont pas tenus pour établis et qu'elle n'a, de ses propres dires, jamais rencontré aucun problèmes avec les autorités du fait de ses opinions politiques.

5.6.4. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir basé sa décision sur les notes prises par l'officier de protection en charge de procéder à son audition. Elle estime qu'en ce que ces notes ne comportent pas sa signature, elles ne constituent pas un acte juridiquement valable et ne peuvent lui être opposées.

Le Conseil observe, pour sa part, que ce moyen manque en droit, dans la mesure où les articles 16 et 17 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ne prévoient nullement que le demandeur d'asile doit apposer sa signature sur les notes d'audition ; le moyen ne peut dès lors pas être retenu. De plus le Conseil rappelle que le rapport d'audition établi par l'agent traitant du Commissariat général n'est pas un acte ou procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou qu'ils ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. En effet, l'agent traitant n'a aucun intérêt personnel à ce que les déclarations du demandeur d'asile soient retranscrites de manière inexacte. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition, tel que résumé dans la décision contestée, est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré (CCE n° 360 du 22 juin 2007). Or, dans le cas d'espèce, la requérante ne fournit pas la preuve du contraire.

5.7. Le Conseil déduit de ce qui précède que tant la réalité de la manifestation du 7 juillet 2012, que celle de la détention et des violences subies par la requérante, ne sont pas établies et partant, que les craintes qui en dérivent ne le sont pas non plus.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

5.9. Concernant les documents que la requérante a déposés, à savoir, ses carte d'identité, d'électeur, d'étudiante, la carte de membre du parti DC, le certificat médical et l'article de presse, le Conseil fait sienne l'analyse pertinente qui leur a été réservée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante, la crédibilité qui lui fait défaut.

5.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.12. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des

atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

5.13. A supposer que la requête vise également l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil a déjà eu l'occasion de juger que, si la situation qui prévaut dans l'est de la RDC s'analyse comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne » selon les termes de cette disposition légale (CCE, n° 1 968 du 26 septembre 2007 ; CCE, n° 2 010 du 27 septembre 2007 ; CCE, n° 13 171 du 26 juin 2008 ; CCE, n° 18 739 du 18 novembre 2008 ; CCE, n° 21 757 du 22 janvier 2009 ; CCE, n° 39 198 du 23 février 2010 ; CCE, n° 53 151 du 15 décembre 2010 ; CCE, n° 53 152 du 15 décembre 2010), cette situation ne s'étend cependant pas aux autres régions de la RDC, et notamment à Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a toujours vécu (a vécu pendant de nombreuses années) avant son départ pour la Belgique. La partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa puisse s'analyser en ce sens, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

5.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT